



**LYCÉE
FRANÇAIS
SAINT LOUIS**
STOCKHOLM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE FRANÇAIS SAINT LOUIS DE STOCKHOLM – COLLÈGE ET LYCÉE

Validé le 04/04/2019

Préambule

Le Lycée Saint-Louis est un établissement scolaire suédois privé sous juridiction suédoise, reconnu par « Skolverket » comme établissement international, et conventionné avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger. L'enseignement est conforme aux programmes de l'Education Nationale française, tout en préparant aux examens du système scolaire suédois pour ceux qui le souhaitent. La langue de communication au sein de l'établissement est le français. La langue d'enseignement et de travail est le français.

Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, et après validation par le conseil d'établissement et par le conseil d'administration, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Tous les enseignements et activités de l'établissement concourent à la formation de citoyens responsables. Chacun s'efforcera donc de faire régner une atmosphère empreinte de civilité, de camaraderie, dans le respect de la liberté de chacun, pour la bonne marche de l'établissement.

Ce règlement intérieur comporte un certain nombre de droits et de devoirs que chaque membre de la communauté scolaire doit respecter.

L'appartenance d'un élève à l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur remis à chaque famille en début d'année scolaire.

Seul le CA, sur proposition du CE, peut amender ce règlement intérieur.

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Si la mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève de l'organisation propre aux établissements scolaires, elle ne saurait en revanche ignorer les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

Ces principes de droit sont conformes à la législation européenne, suédoise et française.

1.1 Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Relèvent du principe de légalité des sanctions et des procédures, la détermination de l'ensemble des mesures et des instances disciplinaires par voie réglementaire, ainsi que la fixation de la liste des mesures de réparations scolaires et des sanctions disciplinaires dans le règlement intérieur de chaque établissement scolaire..

// Inscrites dans un cadre légal, les sanctions ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne par courrier au Proviseur et si nécessaire devant le « Huvudman ». Pour celles qui ont pour effet d'interrompre de manière durable la scolarité de l'élève, celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant le « Huvudman » et si nécessaire devant « Skolinspektionen ». Le respect de ce principe général du droit met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque en cas de non-respect du règlement intérieur.

//C'est dans ces conditions seulement que l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" s'applique dans le cadre de l'école. Il permet toutefois de proscrire, par mesure de réparation scolaire et sanction disciplinaire, les pratiques individuelles et marginales susceptibles qui risquent de contredire le projet éducatif de l'établissement ainsi que de générer de l'incompréhension chez les élèves et leurs familles.

1.2 Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du « huvudman », il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent.

//Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves.

//Toute sanction doit être motivée et expliquée.

1.3 Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève ainsi que de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.



//Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et de l'importance de la faute. Le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie donc pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité.

//Il convient à cet effet d'observer une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, ainsi qu'entre les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur, pour ne pas aboutir à des confusions ou des incohérences dans l'échelle des valeurs à transmettre. Il sera utile de se référer au registre des sanctions disciplinaires qui constitue un gage de cohérence interne spécifique de l'établissement afin d'éviter des distorsions graves dans le traitement d'affaires similaires et permet de se situer dans un créneau de mesures possibles.

1.4 Principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction, toute mesure de réparation s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives. Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire. La réponse apportée en fonction de la gravité des faits reprochés ne doit pas aboutir à une "tarification" des sanctions, car il serait alors porté atteinte au principe de l'individualisation des sanctions. La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).



Sommaire

1. Les principes qui régissent le service public d'éducation.
2. Les règles de vie dans l'établissement
 - 2.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement
 - 2.2 L'organisation de la vie scolaire et des études
 - 2.3 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement
 - 2.4 La sécurité
3. L'exercice des droits et obligations des élèves
 - 3.1 Les modalités d'exercice de ces droits
 - 3.2 Les obligations
4. La discipline : mesures de réparation et sanctions
 - 4.1 Mesures de réparation scolaires
 - 4.2 Sanctions disciplinaires
5. Les mesures positives d'encouragement
6. Les relations entre établissement et familles
7. Points divers
 - 7.1 Elèves majeurs
 - 7.2 Stages en entreprises

Conclusion

8. Annexes



1. Les règles de vie au secondaire au Lycée français de Stockholm

Toute personne qui fréquente l'établissement est appelée à faire preuve de tolérance et de respect envers autrui dans sa personne et ses convictions afin de garantir à chacun intégrité physique et liberté de conscience.

Chacun doit reconnaître le principe de laïcité en vertu duquel sont respectées toutes les croyances. Tous les usagers doivent faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des chances et de traitement, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire et aux intervenants extérieurs ponctuels.

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative et scolaire par des dispositions précises.

1.1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement pour les temps d'enseignement et d'éducation du lundi au vendredi :

- Horaires

Matin

08.00 – 08.55	séquence pédagogique
09.00 – 09.55	séquence pédagogique
09.55 – 10.10	récréation
10.10 – 11.05	séquence pédagogique
11.10 – 12.05	séquence pédagogique
12.10 – 13.05 (lycée)	séquence pédagogique

Après-midi

13.10 – 14.05	séquence pédagogique
14.10 – 15.05	séquence pédagogique
15.05 – 15.20	récréation
15.20 – 16.15	séquence pédagogique
16.20 – 17.15	séquence pédagogique
17.20 – 18.15	séquence pédagogique
18.20 - 20.00	activités extrascolaires



- Récréations et interclasses

Durant les interclasses et récréations, les mouvements d'élèves doivent se faire dans le calme. Aux récréations, les collégiens doivent descendre dans la cour. Il est possible d'aller aux toilettes sur ces créneaux. Cela doit se faire dans le calme et individuellement.

- Usage des locaux et conditions d'accès

Les élèves ne peuvent entrer dans une salle de classe sans autorisation de leur professeur ou d'une personne habilitée sur le site principal.

La salle de permanence accueille les élèves qui n'ont pas de cours inscrit dans l'emploi du temps ou en cas d'absence de professeur. C'est un lieu de travail ou de lecture.

- Usage des matériels mis à disposition

Les manuels scolaires sont remis aux élèves dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. Ces manuels doivent être couverts et rendus en fin d'année. En cas de non restitution ou de détérioration, le service de gestion est chargé d'adresser une facture aux familles.

- Usage de certains biens personnels

Chaque élève doit veiller sur ses affaires personnelles. L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations.

Tout objet pouvant s'avérer dangereux est interdit dans l'établissement.

L'utilisation de téléphones mobiles.

Sur le site principal : les téléphones portables des lycéens ET des collégiens doivent être éteints en arrivant dans l'établissement, et ne sont rallumés que lorsque l'élève quitte l'établissement à la fin de la journée scolaire. Un enseignant peut toutefois autoriser l'usage du téléphone à des fins pédagogiques.

Sur le site de l'annexe : le portable doit être éteint durant les cours mais autorisé, en mode silencieux, durant les récréations.

//Si les parents doivent joindre de façon urgente leur enfant sur temps scolaire ils doivent impérativement passer soit par le secrétariat (08-4413030) soit par la vie scolaire (08-4413034).

Chaque élève dispose d'un casier pour l'année scolaire. L'accès aux casiers est permis : avant la 1^{ère} heure de cours, pendant la pause du déjeuner, après la dernière heure de cours de la journée.

- mouvements de circulation des élèves

Les lycéens peuvent entrer et sortir librement de l'établissement en fonction de leur emploi du temps.

Les collégiens doivent rester dans l'enceinte de l'établissement pendant la durée de l'emploi du temps. Les élèves de 3^{ème} peuvent néanmoins sortir pendant la période du déjeuner seulement s'ils ont au minimum deux heures libres consécutives et s'ils ont une autorisation écrite des parents.

Aucun élève ne doit circuler dans l'établissement durant les heures de cours. Sauf pour aller aux toilettes avec autorisation d'un personnel de l'établissement.

A l'issue de la dernière de cours, tous les élèves doivent quitter l'établissement.



En cas d'absence de professeur lors de la première heure de cours de la matinée ou la dernière du cours de l'après-midi, les collégiens sont autorisés à quitter l'établissement si les parents ont signé une autorisation en ce sens en début d'année.

- modalité de déplacements vers les installations extérieures

Dans le cadre des cours d'EPS, des installations sportives peuvent-être louées en ville.

Pour les lycéens : Si le cours a lieu en début de journée, les élèves sont invités à se rendre directement sur place. Si le cours a lieu en fin de journée, ils sont libérés à partir du lieu d'installation.

Pour les collégiens : les élèves se rendent dans l'établissement où ils seront pris en charge par les enseignants pour les accompagner sur les installations, à l'aller comme au retour.

- sorties scolaires

Les sorties organisées sur le temps scolaire sont obligatoires. Elles se déroulent sous la responsabilité des adultes les encadrant.

1.2. L'organisation et le suivi des études :

- modalités de contrôle des connaissances

Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation de l'élève. Il en va de même des devoirs à la maison qui doivent être rendus en temps utile en fonction de la date imposée par le professeur. Tout retard non justifié peut être considéré comme une copie blanche. Lors des devoirs sur table, les élèves déposent leurs affaires sous le tableau et ne gardent avec eux que le matériel nécessaire à la réalisation du devoir. Les objets connectés sont interdits et doivent être conservés dans les sacs.

Une épreuve de remplacement pourra être proposée en cas d'absence justifiée. Les familles sont informées des résultats trimestriels par l'intermédiaire des bulletins, ainsi que sur le site <https://1040001.index-education.net/pronote/>.

Sur proposition du conseil de classe, le chef d'établissement peut délivrer des félicitations et des encouragements pour les élèves du lycée.

- conditions d'accès et fonctionnement du CDI

Le CDI est un lieu ouvert à tous les membres de la communauté scolaire selon les horaires affichés à l'entrée. Les collégiens peuvent s'y rendre après autorisation de la Vie scolaire, les lycéens y accèdent librement. Il est rappelé aux élèves que le CDI est réservé à la lecture, au travail personnel et à la recherche documentaire. Les ordinateurs ne doivent être utilisés qu'à des fins de travaux pédagogiques (voir charte informatique).

- modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement.

Le suivi des élèves est assuré de manière générale par le professeur principal, un représentant de l'équipe pédagogique et le conseiller principal d'éducation. Pour les situations plus difficiles, une commission dénommée « Equipe Santé » composée du « kurator », de l'infirmier scolaire, du pédagogue spécialisé, du psychologue scolaire, du conseiller principal d'éducation et du coordonnateur de l'enseignement suédois, se réunit toutes les semaines sous l'autorité du chef d'établissement.

Le professeur principal est étroitement associé à l'étude des cas et est informé du suivi apporté.



Les mesures adoptées à titre d'accompagnement doivent prévoir l'implication de l'élève et de sa famille. L'information doit être partagée par tous les professionnels impliqués dans le respect des limites imposées par le secret professionnel.

En fonction des besoins identifiés, un dispositif d'aide pourra être proposé à l'élève.

1.3. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement :

- gestion des retards et des absences

Les absences des professeurs sont portées à la connaissance des élèves et des familles sur le site Pronote. Seules ces informations écrites sont à prendre en compte.

Le contrôle des présences est effectué au début de chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur en charge de la classe.

Les absences doivent être signalées par les familles le matin même avant la 1^{ère} heure de cours sur le site via la messagerie Pronote ou par mail à l'adresse suivante : viescolaire@ifsl.net

Toute absence non excusée sera signalée aux familles, par la vie scolaire principalement.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées, les responsables de l'élève pourront être convoqués par le CPE.

Pour les lycéens : en cas d'absences répétées non justifiées, selon les critères du CSN, l'établissement fera un signalement à leurs services (CSN=La commission centrale suédoise de soutien économique aux études).

Les élèves doivent être ponctuels à chaque cours.

Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la Vie scolaire.

Les collégiens et les lycéens se verront alors remettre une autorisation d'entrer en cours.

Retard des enseignants : le cours est annulé au bout de 15 mn d'attente avec l'accord du proviseur, et/ou du CPE les élèves du collège se rendent en permanence.

Le nombre de demi-journées d'absence ainsi que le nombre de retards est porté sur chaque bulletin trimestriel. L'absence à une heure de cours compte pour une demi-journée.

- organisation des soins et des urgences

L'infirmière assure le suivi de la santé scolaire des élèves et prend les dispositions nécessaires en cas d'urgence. Tout accident doit lui être signalé, ainsi qu'aux familles, à la vie scolaire et au Proviseur.

Salle d'attente : les élèves ne peuvent rester dans la salle d'attente sans autorisation de l'infirmière.

Le service de santé en Suède répond à des règles strictes édictées par les autorités suédoises.

En cas d'absence de celle-ci, ou de non-disponibilité, les adultes de l'établissement, principalement la vie scolaire, prennent en charge l'élève, préviennent la famille afin que celle-ci puisse venir récupérer l'élève.

1.4. La sécurité

En cas de sinistre, chacun est appelé à respecter les consignes d'évacuation des locaux affichées dans les salles de classe.

La consommation de produits stupéfiants, de boissons alcoolisées et l'introduction d'objets dangereux (couteaux, cutters, bouteilles de verre...) sont strictement prohibées, voir protocole Drogue Tabac Alcool.



Il est demandé à chacun de signaler toutes dégradations, notamment celles susceptibles de mettre en cause la sécurité des installations et l'intégrité des personnes.

Dans les salles spécialisées, de physique, de SVT, d'informatique et de technologie, les élèves ne sont autorisés à utiliser les installations et le matériel mis à leur disposition qu'en présence de l'enseignant.

Dans les couloirs, les élèves doivent se déplacer dans le calme.

Il est interdit de s'asseoir sur les rebords de fenêtre même si elles sont fermées.

Afin de permettre une circulation fluide, les cartables et les vêtements ne doivent pas être laissés au milieu des couloirs.

Sur le temps scolaire, les glissades sur la neige, les batailles de boules de neige et autres jeux dangereux sont interdits.

Sur temps scolaire, en hiver, le déplacement sur la glace est strictement interdit.

2. L'exercice des droits et obligations des élèves

2.1. Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective, et par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences disciplinaires.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'enseignement.

2.1.1 Droits individuels

Chacun a droit :

- au respect de son intégrité physique, à sa liberté de conscience et à la protection contre toute forme de violence physique ou psychologique. Le lycée est doté d'une charte de la laïcité et d'un plan d'égalité de traitement contre toute forme de discrimination, de tracasseries, d'harcèlement et d'exclusion. (Voir documents annexes).
- à la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui,
- à la liberté de s'habiller selon ses goûts dans la limite de la décence,
- le contenu du programme est défini par le ministère de l'éducation nationale française pour le programme français. Le contenu des programmes est défini par les autorités suédoises pour la section suédoise,
- la fréquence des contrôles est définie par la charte de l'évaluation élaborée par les équipes pédagogiques d'un niveau ou d'un cycle,
- le mode d'évaluation est multiple et laissé à la liberté pédagogique de l'enseignant. L'élève a le droit à la justification du barème et à l'explicitation de l'évaluation,



- le mode de calcul des moyennes trimestrielles est laissé à la liberté pédagogique de l'enseignant. L'élève a le droit de connaître le mode de calcul.

2.1.2 Droits collectifs

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des représentants des élèves élus ou désignés, dans différentes instances :

- conseil de classe ;
- conseil de la vie lycéenne ;
- conseil de la vie collégienne ;
- comité d'hygiène et sécurité ;
- conseil du second degré ;
- conseil d'établissement ;
- commission cantine.

2.2.1 Les obligations L'obligation d'assiduité

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité.

L'appartenance à l'établissement impose à l'élève, de participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, de respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme peut aboutir à une suspension, voire à une suppression des allocations étudiantes (CSN) pour les lycéens.

En ce qui concerne les options facultatives, l'inscription vaut pour une année. Les options alourdissent l'emploi du temps de l'élève et par conséquent la charge de travail. L'élève et la famille doivent avoir conscience de cela et en tenir compte dans leurs demandes.

L'enseignement dispensé dans l'établissement possède une forte dimension culturelle française. A ce titre, l'inscription dans l'établissement vaut adhésion. Cette dimension culturelle ne contredit en rien la loi suédoise, ni le plan d'égalité de traitement.

L'adulte a autorité pour les activités pédagogiques et didactiques. L'élève se conforme aux règles prescrites. Il n'est pas autorisé d'apporter de la nourriture en classe et dans les couloirs et de la consommer.

Il n'est pas autorisé d'écouter de la musique en classe.

Il n'est pas autorisé à un élève de sortir de la classe sans l'autorisation de son professeur.

Dans les murs de l'établissement, les élèves sont têtes-nus.

Un élève peut aller aux toilettes, après demande courtoise et après acceptation de l'adulte référent.



2-2-2 Le respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Tout propos ou comportement à caractère discriminatoire est strictement interdit (cf. documents annexes : Plan d'égalité de traitement et charte de la laïcité).

2-2-3 L'interdiction de tout acte de violence entre les membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais des réseaux sociaux et du numérique, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'établissement, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2-2-4 Respect du cadre de vie

Un effort particulier s'impose à chacun pour que soit préservé le cadre de vie de la communauté scolaire : respect des espaces verts, du matériel et du mobilier, de la propreté des locaux. Les élèves s'engagent à respecter le matériel scolaire mis à disposition par l'établissement.

3. La discipline : mesures de réparation et sanctions

L'équipe pédagogique privilégie le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif. La mesure de réparation doit être motivée et individuelle.

Les procédures disciplinaires doivent respecter les principes généraux du droit :

- Ne peuvent être appliquées que les sanctions et les mesures de réparation prévues au règlement intérieur.
- En vertu du principe du contradictoire, avant toute sanction, l'élève doit pouvoir faire entendre ses explications.
- En vertu du principe de proportionnalité, la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.
- En vertu du principe d'individualisation des sanctions, les mesures de réparation et les sanctions sont considérées de manière individuelle et non collective.

Les mesures de réparation peuvent être prononcées par un personnel de l'établissement. Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le « huvudman ».



3.1. Mesures de réparation scolaires :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les enseignants, le personnel administratif et le personnel de la vie scolaire. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Observation écrite ou orale ;
- Devoir supplémentaire ;
- Rattrapage de cours ;
- Mesure de réparation ;
- Exclusion temporaire de cours ;
- Retenue assortie d'un travail après la fin des cours ou l'heure avant le début des cours.

3.2. Sanctions disciplinaires :

Elles relèvent du chef d'établissement. Elles concernent les atteintes aux biens et aux personnes, les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Rappel à l'ordre verbal et solennel adressé par le chef d'établissement ;
- Avertissement écrit notifié par le chef d'établissement ;
- Exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à huit jours prononcés par le chef d'établissement ;
- Exclusion temporaire supérieure à huit jours prononcés par le « huvudman ».

Échelle des mesure de réparations scolaires et des sanctions :

<p><u>Manquements :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Perturbation des cours ; - Absence répétée de matériel ; - Utilisation non autorisée du téléphone portable ; - Travail scolaire non rendu à temps ; - Retards. 	<p>De l'observation orale/écrite à la retenue.</p>
--	--



<p><u>Manquements graves aux obligations scolaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Départ sans autorisation du collège ; -Manquement grave à l'assiduité scolaire et au travail ; -Gêne délibérée et répétée du travail d'autrui. 	De l'avertissement oral/écrit à l'exclusion temporaire
<p><u>Atteinte aux personnes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Violences verbales, injures ; -Violences physiques ; -Harcèlement ; -Propos et écrits racistes ; -Diffamation ; -Menaces d'atteinte aux personnes. 	Voir le plan d'égalité de traitement. (« Likabehandlingsplan »).
<p><u>Atteinte aux biens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Détérioration de locaux ou de matériel. 	Mesure de réparation



4. Les mesures positives d'encouragement

Chaque membre de la communauté cherchera à valoriser les actions positives des élèves quels que soient les résultats scolaires.

5. Relation entre établissement et familles

Les relations entre l'établissement et les familles sont nécessaires au suivi pédagogique et au bien-être des élèves.

Les familles sont informées du travail et des résultats scolaires de leur enfant par :

- les 3 bulletins scolaires ;
- le site Pronote (s'y trouvent le cahier de texte et le carnet de classe, les notes, les absences, les emplois du temps des élèves) ;
- les réunions et rencontres parents/professeurs.

Des rendez-vous avec les membres de l'équipe pédagogique peuvent également être pris si cela s'avère nécessaire.

Les représentants des parents élus ou désignés contribuent également au fonctionnement de l'établissement en siégeant aux différentes instances :

- conseil de classe ;
- commission d'appel ;
- conseil d'établissement ;
- conseil d'administration ;
- commission cantine ;
- commission d'hygiène et sécurité ;
- conseil de la vie collégienne ;
- conseil de la vie lycéenne.

Il est attendu un respect réciproque dans la communication entre l'établissement et les familles. L'établissement ne saurait tolérer intimidations, menaces, insultes à l'encontre de son personnel. La réciproque est tout aussi valable.

En cas d'incident, un protocole de signalement est mis en place. Voir annexe signalement.



6. Points divers

6-1 Élèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent s'ils le souhaitent demander à bénéficier du statut des majeurs. Dans ce cas, ils pourront justifier de leurs absences, recevoir les documents scolaires, choisir une orientation, engager une procédure d'appel.

6-2 Stages en entreprise

Les élèves de seconde font un stage d'observation en entreprise qui sera évalué. Une convention de stage doit être signée par l'établissement, la famille et l'entreprise avant tout départ en stage. Les dates du stage sont fixées par l'établissement.

Une fois le stage effectué, l'élève rédige un compte-rendu écrit.

7. Conclusion

L'élève est au centre des préoccupations des personnels du Lycée Saint-Louis. Sa réussite scolaire et son épanouissement sont leur priorité. L'apprentissage de la vie en société, de la responsabilité, de l'autonomie et du respect de l'autre, se construit au quotidien.

A ces fins, la collaboration des familles est essentielle.

Le bon respect de ce règlement par tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, parents, personnels de l'établissement) est la condition de réussite de cette mission.

8. Annexes

- Plan d'égalité de traitement
- Charte de la laïcité
- Plan d'action et politique de lutte contre l'alcool la drogue et le tabac
- Charte informatique
- Annexe signalement

